



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 juillet 2012 (18.09)
(OR. en)**

**10606/12
ADD 1**

**PV/CONS 30
COMPET 361
RECH 205
ESPACE 25**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet: **3169^e SESSION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(COMPÉTITIVITÉ - Marché intérieur, industrie, recherche et espace), tenue
à Bruxelles, les 30 et 31 mai 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 10235/12 PTS A 45)

- Point 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (première lecture) (AL) 3
- Point 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 1342/2007 du Conseil concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie [première lecture] (AL) 3
- Point 3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [première lecture] (AL)..... 3

Liste des POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 10228/12 OJ CONS 30 COMPET 307 RECH 164 ESPACE 24)

- Point 4: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 – 2020) (première lecture)..... 4
- Point 5. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (première lecture)..... 4
- Point 7. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics (première lecture) 4
- Point 8. a) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (première lecture)..... 5
b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement relatif au RLLC) (première lecture) 5
- Point 10. Horizon 2020 (première lecture)..... 6
- Point 11. Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) (Première lecture)..... 9

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (première lecture) (AL)

doc. PE-CONS 20/12 TELECOM 65 COMPET 181 MI 210 CONSOM 38
CODEC 848 OC 166
+ COR 1 (de)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 1342/2007 du Conseil concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie [première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 17/12 WTO 120 COEST 108 STIS 4 UD 92 CODEC 825
OC 158

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207 du TFUE).

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 19/12 ANTIDUMPING 18 COMER 73 WTO 123 CODEC 847
OC 165

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 – 2020) (première lecture)

- Orientation générale partielle
doc. 17489/11 COMPET 553 IND 152 MI 605
9636/12 COMPET 249 IND 83 MI 305 CODEC 1218

Le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur le programme COSME (voir le document 10586/12).

5. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (première lecture)

- Débat d'orientation
doc. 18899/11 ETS 22 MI 679 COMPET 629 EDUC 297 CODEC 2507
9960/12 ETS 15 MI 339 COMPET 279 EDUC 112 CODEC 1309

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base des questions posées dans le document de réflexion de la présidence (voir le document 9960/12). À la suite de ce débat, la présidence estime que la carte professionnelle européenne fait l'objet d'un large soutien mais qu'il convient de l'améliorer encore et de veiller à alléger le plus possible les éventuelles charges administratives. Par ailleurs, l'idée d'un examen approfondi des professions réglementées dans les États membres a été approuvée et la présidence estime qu'une définition précise du champ d'application de l'exercice de transparence pourrait être utile.

7. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics (première lecture)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
- Débat d'orientation
doc. 18966/11 MAP 10 MI 686
9696/12 MAP 43 MI 316 CODEC 1245

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux dont le texte figure dans le document 9696/12 et a tenu un débat d'orientation sur les deux questions de la passation de marchés en ligne et de la gouvernance, sur la base des questions figurant dans l'annexe de ce document.

8. a) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (première lecture)**
- Orientation générale
doc. 17795/11 CONSOM 196 MI 616 JUSTCIV 339 CODEC 2242
9698/12 CONSOM 69 MI 318 JUSTCIV 171 CODEC 1247
- b) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement relatif au RLLC) (première lecture)**
- Orientation générale
doc. 17815/11 CONSOM 197 MI 617 JUSTCIV 340 CODEC 2243
9698/12 CONSOM 69 MI 318 JUSTCIV 171 CODEC 1247

Le Conseil a examiné le compromis de la présidence qui figure dans le document 9698/12 et il est parvenu à une orientation générale à la majorité qualifiée (l'Allemagne et la Roumanie s'étant abstenues). L'Allemagne a fait une déclaration dont le texte figure ci-dessous.

Le texte consolidé de l'orientation générale, qui comprend un nouveau point g) à l'article 2, paragraphe 2, se trouve dans le document 10622/12.

Déclaration de l'Allemagne

"Rien ne s'oppose, en principe, à ce que les revendications des passagers des moyens de transport aériens puissent faire l'objet d'une procédure de règlement amiable. Toutefois, certaines dispositions ne tiennent pas pleinement compte des exigences particulières du transport aérien. Des adaptations en la matière restent donc nécessaires."

10. Horizon 2020 (première lecture)

a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)

doc. 17933/11 RECH 410 COMPET 578 IND 162 MI 631 EDUC 283
TELECOM 197 ENER 389 ENV 919 REGIO 143 AGRI 826
TRANS 342 SAN 260 CODEC 2273
+ REV 1 (fi, sv)

□ Orientation générale partielle

doc. 10218/12 RECH 160 COMPET 303 IND 94 MI 359 EDUC 118
TELECOM 106 ENER 186 ENV 383 REGIO 67 AGRI 336
TRANS 173 SAN 118 CODEC 1390

Le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur le règlement "Horizon 2020" (doc. 10663/12). AT, BE, DE et SI, LT et MT ont demandé que leurs déclarations soient annexées au procès-verbal du Conseil. La Commission a réservé sa position sur l'ensemble du compromis et a également fait deux déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil. Toutes les déclarations figurent ci-dessous.

Déclaration de l'Autriche

En ce qui concerne la recherche dans le domaine de l'énergie

"Dans le cadre des négociations sur l'orientation générale partielle relative au règlement "Horizon 2020", l'Autriche a proposé à plusieurs reprises que ce règlement prévoie la réalisation de recherches afin d'évaluer le potentiel d'une économie ne recourant pas à la fission nucléaire. Cette proposition de l'Autriche n'a pas été retenue.

Du point de vue de l'Autriche, il est essentiel d'étudier cette question pour préparer le débat sur la politique énergétique de l'UE, auquel le programme "Horizon 2020" devrait apporter d'importantes contributions. L'Autriche souligne que, comme toute démarche scientifique, il s'agit d'un processus sans résultats préconçus et qu'il ne vise pas a priori à apporter une confirmation scientifique à la position de l'Autriche sur la question de la fission nucléaire.

L'Autriche tient à souligner que cette question est l'une des conditions préalables de son éventuelle approbation du programme-cadre Euratom 2014-2018."

En ce qui concerne la recherche sur les cellules souches embryonnaires

"En ce qui concerne le financement de la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines par des fonds publics, la position de l'Autriche est claire et correspond à celle qu'elle a adoptée pour les 6^e et 7^e programmes-cadres pour la recherche de l'UE.

Le financement de la recherche par des fonds publics exige le respect de normes éthiques strictes. L'Autriche estime qu'il convient d'accorder la priorité absolue au financement de la recherche sur les cellules souches adultes par rapport aux cellules souches embryonnaires. Par ailleurs, eu égard aux arrêts rendus entretemps par la Cour de justice en ce qui concerne la brevetabilité des procédures comportant des cellules souches embryonnaires, il faudra clarifier la question de savoir si on ne doit pas par principe s'abstenir de financer des procédures de ce type."

Déclaration de la Belgique

en ce qui concerne la partie consacrée à l'ESPACE (page 74, Annexe 1, Partie II, section 1.6)

"Les Conseils "Espace" UE-ESA et les Conseils Compétitivité "Espace" de l'UE ont défini les grands principes de la gouvernance de la politique spatiale européenne: à ce titre et compte tenu de la nécessité d'utiliser au mieux l'argent public, les programmes et projets spatiaux européens se définissent, se développent et s'exploitent en bonne intelligence et en parfaite complémentarité entre l'UE, l'ESA et leurs États membres. Cela vaut au premier chef pour les efforts de recherche (science et technologie) en matière spatiale."

Déclaration de l'Allemagne et de la Slovaquie

"La Slovaquie et l'Allemagne estiment toutes deux que l'Europe a besoin d'initiatives politiques fortes en matière de recherche et d'innovation en faveur des PME. Nous pouvons donc soutenir l'introduction d'un nouvel instrument spécifique pour les PME dans le cadre de "Horizon 2020" en tant que tel. Nous estimons toutefois que la possibilité de financer des PME individuellement constitue un changement radical. Le critère de "coopération transnationale" s'est révélé un instrument précieux au cours des dernières décennies et il ne doit pas être abandonné. Il subsiste de sérieux doutes en ce qui concerne le principe de subsidiarité, la valeur ajoutée européenne de cet aspect nouveau n'est toujours pas claire et l'objectif consistant à renforcer la coopération au sein de l'Europe semble avoir été oublié. C'est pourquoi nous rejetons la proposition de recourir à l'instrument destiné aux PME pour financer des projets auxquels ne participe qu'une seule entreprise car cela ne garantit pas une valeur ajoutée européenne claire."

Déclaration de la Lituanie

En ce qui concerne l'article 16 (principes éthiques)

"La Lituanie soutient le prochain programme de recherche et d'innovation "Horizon 2020". Nous pensons que ce programme constitue une étape importante sur la voie du progrès économique et social. Nous reconnaissons l'importance et la nette valeur ajoutée du programme "Horizon 2020" pour la compétitivité de l'UE ainsi que pour le développement de la recherche et de l'innovation. La Lituanie souligne toutefois que l'utilisation d'embryons humains pour obtenir des cellules souches est une question sensible qui suscite un certain nombre de préoccupations.

Nous considérons que la destruction d'embryons est inacceptable du point de vue éthique et moral, et que la recherche sur les cellules souches viole certaines valeurs éthiques fondamentales, car la destruction d'un embryon humain équivaut à la destruction d'un être humain.

Nous sommes d'avis que certains principes éthiques devraient être évalués dans le cadre du programme "Horizon 2020": la protection de la dignité humaine (article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et la primauté de l'intérêt et du bien-être de l'être humain sur le seul intérêt de la société ou de la science (article 2 de la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine).

La Lituanie considère que le programme "Horizon 2020" ne devrait pas financer la recherche liée à la destruction d'embryons humains, y compris la recherche qui utilise des cellules souches embryonnaires humaines, et nous nous opposons donc aux dispositions de l'article 16 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) qui autorise le financement de ce type de recherche dans certains cas."

Déclaration de Malte

En ce qui concerne les principes éthiques

"Malte se félicite vivement de la proposition de règlement portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020), qui est un instrument important pour renforcer la base scientifique et technologique de l'Union et favoriser davantage la croissance économique, l'inclusion sociale et la création d'emplois. Le programme-cadre "Horizon 2020" proposé sera sans aucun doute un outil capital pour réaliser l'espace européen de la recherche ainsi que pour mettre en œuvre l'initiative phare "Une Union pour l'innovation" dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et respecter les engagements pris dans cette initiative. Dans ce contexte, Malte a participé pleinement et activement aux négociations visant à définir un programme "Horizon 2020" inclusif qui récompense l'excellence et soutienne l'excellence potentielle.

Néanmoins, Malte ne peut pas accepter le fait, évoqué à l'article 16 de ladite proposition que des activités impliquant la destruction d'embryons humains puissent bénéficier d'un financement au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020".

C'est pourquoi Malte invite la Commission européenne à abandonner les projets ouvrant une possibilité de financement pour toutes les activités de recherche qui comprennent la destruction d'embryons humains.

Malte considère également que l'approche envisagée par le programme-cadre "Horizon 2020" proposé ne tient pas suffisamment compte du potentiel thérapeutique des cellules souches humaines adultes.

À cet égard, Malte demande qu'un engagement soit pris au niveau européen en vue de renforcer la recherche sur les cellules souches humaines adultes. Par ailleurs, l'Europe devrait respecter pleinement le principe de subsidiarité et s'abstenir de financer des activités de recherche dans lesquelles interviennent des questions ayant trait à des principes éthiques fondamentaux, qui diffèrent d'un État membre à l'autre.

Malte se réserve également le droit de revenir sur le contenu de l'article 16 et sur le sujet des questions éthiques afin de donner des orientations plus précises en ce qui concerne les principes bioéthiques, en tenant dûment compte de l'avis du Parlement européen et des travaux complémentaires à venir sur la proposition de règlement définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" et les règles de diffusion des résultats et sur la proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020".

Déclaration de la Commission

Réserves sur la proposition de compromis de la présidence concernant le programme "Horizon 2020"

"La Commission réserve entièrement sa position sur l'ensemble de la proposition de compromis. Ses réserves portent en particulier sur: la division du défi de société 6 en deux défis; une nouvelle ligne d'activité sur le patrimoine culturel dans le défi de société 5; le financement de l'EIT, en particulier en ce qui concerne la seconde enveloppe (article 6 et article 26), ainsi que le pourcentage des montants pouvant être transférés entre priorités pour faire face aux situations imprévues (article 6); les obligations spécifiques d'information aux États membres (article 22); la référence au GMES dans le défi de société 5; la référence au CEER ainsi qu'à d'autres groupes concernés par l'EER et le GPE (article 12); l'exigence d'engagement financier indicatif "en espèces ou en nature" en ce qui concerne les partenariats public-public (article 20); la nécessité de retirer l'adjectif "étroite" avant "relation" au chapitre "Technologies futures et émergentes", point 2.3; la nécessité d'ajouter une référence aux "TIC et industries des services" au défi de société 7, points 7.1 et 7.3; la référence aux "chaînes d'approvisionnement et modes de transport" au défi de société 7, point 7.3; et le rôle de l'UE dans la RDT spatiale, décrit au chapitre "Primauté industrielle", point 1.6."

Déclaration de la Commission

"Tandis que l'instrument ERA-NET prévu à l'article 20 de la proposition de règlement portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014 -2020) se concentrera sur le financement complémentaire d'appels conjoints, la Commission est quant à elle disposée à étudier de quelle manière d'autres formes de financement envisagées dans le cadre de "Horizon 2020" pourraient être appliquées pour soutenir la préparation et la structuration de nouveaux partenariats public-public spécifiques qui démontreraient une évidente valeur ajoutée européenne."

- b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats**
doc. 17934/11 RECH 411 COMPET 579 ATO 151 CODEC 2274
- c) Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)**
doc. 17935/11 RECH 412 COMPET 580 IND 163 MI 632 EDUC 284
TELECOM 198 ENER 390 ENV 920 REGIO 144 AGRI 827
TRANS 343 SAN 261
- d) Proposition de règlement du Conseil sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"**
doc. 17936/11 RECH 413 COMPET 581 ATO 152
+ COR 1
- Rapport sur l'état des travaux**
doc. 10219/12 RECH 161 COMPET 304 ATO 78 IND 95 MI 360 EDUC 119
TELECOM 107 ENER 187 ENV 384 REGIO 68 AGRI 337
TRANS 174 SAN 119 CODEC 1391

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux qui figure dans le document 10219/12.

11. Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) (première lecture)

- a) Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante**
doc. 18091/11 RECH 419 COMPET 589 EDUC 286 CODEC 2306
- b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie**
doc. 18090/11 RECH 418 COMPET 588 EDUC 285 CODEC 2305
- Rapport sur l'état des travaux**
doc. 10221/12 RECH 163 COMPET 306 EDUC 120 CODEC 1392

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux qui figure dans le document 10221/12.